

De l'identification SIGeC à l'aide bio : les étapes clés pour les producteur·rices de fleurs à couper et des PAM

Audrey Warny, Biowallonie

Table des matières

1.	Contexte réglementaire et acteurs	2
1.1.	Organisme payeur de Wallonie.....	2
1.1.1.	OPW : qu'est-ce que c'est ?	2
1.1.2.	Organigramme	2
1.2.	Identification et SIGeC	3
2.	Identifier la personne.....	3
2.1.	Qu'est-ce que le numéro partenaire ?	3
2.1.1.	Qui peut être partenaire ?	3
2.1.2.	Un numéro partenaire est strictement personnel.....	3
2.1.3.	Peut-on détenir plusieurs numéros partenaire ?	3
2.2.	Qu'est-ce que le numéro producteur ?	4
2.2.1.	Qu'est-ce qu'une activité de production agricole ?	4
2.2.2.	Qu'est-ce qu'un agriculteur ?	4
3.	Identifier l'exploitation agricole	5
3.1.	Exploitation, unités et moyens de production.....	5
3.2.	Encodage.....	5
3.3.	Obligation de signalement en cas de changement.....	5
4.	Les aides à l'agriculture bio dans le cadre de la PAC 2023-2027	5
4.1.	La déclaration de superficie : une obligation annuelle	5
4.2.	Quelques mots sur les aides du premier pilier	6
4.3.	Les aides à l'agriculture bio du second pilier	6
4.3.1.	Objectifs des aides bio	7
4.3.2.	Conditions d'éligibilité	7
4.3.3.	Champ d'application : l'ornemental est éligible.....	7
4.3.4.	Durée et nature de l'engagement.....	7
4.3.5.	Montants applicables aux producteurs de fleurs à couper et de PAM.....	8

Cette fiche se base sur une présentation en ligne donnée par Arnaud Baus, en février 2026, à destination des producteurs de fleurs à couper qui étaient demandeurs d'éclaircissement sur les démarches à réaliser pour obtenir leur numéro de partenaire et numéro producteur, une des étapes préalables à l'obtention des aides

bio. Arnaud Bause est attaché auprès de l'OPW (organisme payeur de Wallonie), et plus spécifiquement dans la direction qui se charge de l'identification et des surfaces agricoles.

Par souci de lisibilité, les termes « producteur », « agriculteur », « exploitant » et autres désignations de fonctions sont employés au masculin générique dans cette fiche. Ils renvoient bien entendu à des personnes de tout genre.

1. Contexte réglementaire et acteurs

1.1. Organisme payeur de Wallonie

1.1.1. OPW : qu'est-ce que c'est ?

L'Organisme Payeur de Wallonie (OPW) est l'instance chargée de verser aux agriculteurs wallons les aides financières prévues dans le cadre de la **Politique Agricole Commune (PAC)**. Il convient de distinguer deux niveaux :

- la **PAC européenne**, qui fixe les enveloppes budgétaires à l'échelle de l'Union européenne ;
- la **PAC belge**, qui en définit les modalités d'application au niveau national et régional.

Pour donner une idée des montants en jeu : la PAC représente **300 millions d'euros** sur cinq ans pour la Wallonie, financés par l'Union européenne, auxquels s'ajoutent **50 millions d'euros** apportés par la Région wallonne au titre des **aides de second pilier** – catégorie dont font partie les **aides bio**. À l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne, l'enveloppe PAC pour la période **2023-2027** s'élève à environ **60 milliards d'euros**, soit **25 % du budget total de l'UE**.

Sur le plan institutionnel, l'OPW est une cellule du **SPW Agriculture** (Service Public de Wallonie). Il fonctionne comme un **Service Administratif à Comptabilité Autonome (SACA)**, ce qui signifie qu'il dispose d'une gestion financière indépendante de celle du SPW. En pratique, en cas de problème lié à un paiement, il convient de **contacter directement l'OPW** et non la trésorerie du SPW.

L'OPW est titulaire d'un **agrément** pour sa mission d'organisme payeur : il est lié par un contrat vis-à-vis de la Région wallonne et fait l'objet de **contrôles réguliers**.

1.1.2. Organigramme

L'OPW est structuré en plusieurs directions. Arnaud Baus intervient au sein de la **direction de l'identification et des surfaces**, dont le rôle est double :

- **L'identification** concerne tout ce qui est relatif aux **personnes** : toute personne physique ou morale qui souhaite devenir agriculteur doit d'abord s'identifier auprès de cette direction.
- Les surfaces englobent quant à elles l'ensemble des **éléments non humains** : parcelles agricoles, animaux, et autres.

L'OPW comprend également une **direction des aides agricoles**, chargée du calcul des aides à l'investissement et des aides bio.

Il y également **sept directions extérieures** réparties sur l'ensemble du territoire wallon.¹ Elles constituent la **porte d'entrée de l'OPW pour les usagers** et sont les interlocuteurs privilégiés pour toute démarche concrète

¹ Pour les trouver et les contacter : <https://agriculture.wallonie.be/home/groupements-et-conseils/devenir-agriculteur/contacter-les-directions-exterieures.html>

: identification, question relative à un paiement, ou encore introduction d'une déclaration de superficie. En cas de question ou de difficulté, c'est donc systématiquement vers une **direction extérieure** qu'il convient de se tourner en premier lieu. C'est également auprès d'elle qu'il faut contacter pour compléter la **fiche d'identification et les déclarations de superficie**. À la suite de cette démarche, une **visite sur place** est systématiquement organisée par la direction extérieure.

1.2. Identification et SIGeC

L'identification constitue le **point d'entrée dans le système PAC**. On identifie deux choses :

- La **personne** : la situation juridique de l'exploitant et ses coordonnées ;
- L'**exploitation agricole** dans son intégralité, avec toutes ses unités de production.

L'identification est **obligatoire dès lors que l'activité agricole revêt un caractère professionnel**, c'est-à-dire dès que des produits sont commercialisés, et ce, **quel que soit le chiffre d'affaires**. Il n'existe pas de seuil minimum : vendre des œufs issus de six poules suffit à vous conférer le statut d'agriculteur et à vous soumettre à cette obligation légale.

Il est important de distinguer deux démarches distinctes :

- **S'identifier est obligatoire** pour toute personne qui exerce une activité agricole à titre professionnel. L'objectif est de permettre à l'État de savoir que vous exercez une activité agricole et d'en connaître la localisation.
- **Demander des aides PAC** est, quant à elle, une démarche **facultative**.

L'identification s'effectue **au sein du SIGeC** (Système Intégré de Gestion et de Contrôle), une vaste base de données européenne qui recense l'ensemble des personnes bénéficiant d'aides PAC au sein de l'Union européenne. Chaque organisme payeur dispose d'un accès à la partie du SIGeC qui le concerne.

2. Identifier la personne

2.1. Qu'est-ce que le numéro partenaire ?

À l'issue de l'identification, l'agriculteur devient officiellement un **partenaire** de l'OPW et reçoit un **numéro partenaire**. Il s'agit d'un identifiant unique au sein du SIGeC : aucun numéro n'existe en double dans l'ensemble de l'Union européenne.

2.1.1. Qui peut être partenaire ?

Un partenaire peut avoir différentes formes juridiques. Il peut s'agir d'une **personne physique** (un agriculteur indépendant) ou d'une **personne morale** : société (SRL, SA...), ASBL, école, coopérative, ou encore un pouvoir public tel qu'une province. Toute entité, quelle que soit sa forme juridique, peut s'identifier auprès de l'OPW.

2.1.2. Un numéro partenaire est strictement personnel

Le numéro partenaire est **individuel et incessible** : il est lié à une personne, aux surfaces qu'elle exploite et à ses obligations vis-à-vis de la PAC. Utiliser le numéro partenaire d'une autre personne constitue une fraude.

2.1.3. Peut-on détenir plusieurs numéros partenaire ?

Il est possible de détenir **plusieurs numéros partenaire** – par exemple un en tant que personne physique et un en tant que représentant d'une coopérative. Toutefois, cette situation implique une **gestion strictement autonome** de chaque structure : les moyens de production (matériel, équipements...) ne peuvent pas être

partagés sans faire l'objet de facturation séparée entre les deux entités. Cette configuration n'est généralement **pas recommandée**.

Une mesure de protection supplémentaire s'applique au niveau des **numéros de compte bancaire** : un même numéro de compte ne peut pas apparaître dans deux fiches partenaires distinctes. Une séparation financière claire entre les entités est donc impérative. À défaut, l'OPW peut être amené à **fusionner les deux partenaires en un seul**.

2.2. Qu'est-ce que le numéro producteur ?

C'est le **numéro d'activité de production qui est associée au partenaire**. En effet, à chaque partenaire est associée une ou plusieurs activités, matérialisées par un numéro spécifique :

- **Numéro P** (ou « **numéro producteur** » / « numéro d'agriculteur ») : pour toute personne exerçant une activité de production agricole ;
- **Numéro NAT** : pour les gestionnaires de forêt ;
- **Numéro PIS** : pour les pisciculteurs ;
- **Numéro J** : pour les bénéficiaires non-agriculteurs ;
- **Numéro MAN** : pour les mandataires.

Un même partenaire peut cumuler plusieurs numéros d'activité – par exemple un numéro P et un numéro NAT s'il est à la fois agriculteur et gestionnaire forestier.

2.2.1. Qu'est-ce qu'une activité de production agricole ?

C'est « *une activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres² dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.* »³

Il est important de souligner **qu'aucune exigence de production alimentaire** n'est imposée : une activité exclusivement ornementale, comme la production de fleurs à couper, est reconnue comme activité agricole.

2.2.2. Qu'est-ce qu'un agriculteur ?

Au sens du code wallon de l'agriculture, c'est un partenaire qui a un numéro producteur, donc « *une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne.* »⁴

² Le maintien des terres : le champ doit garder une utilité de production. Lors de visite, si l'OPW se rend compte que le champ devient déchetterie pour du stockage de pneus, le numéro de partenaire et de producteur sont retirés.

³ Art. D3, 1°, chapitre II, Titre Ier, du Code wallon de l'agriculture. <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2014/03/27/2014027151>

⁴ Art. D3, 4°, chapitre II, Titre Ier, du Code wallon de l'agriculture. <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2014/03/27/2014027151>

3. Identifier l'exploitation agricole

3.1. Exploitation, unités et moyens de production

Une exploitation agricole est « ***l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un seul et même agriculteur pour autant qu'au moins une partie des unités soient situées en Région wallonne.*** »⁵

Les unités de production (UP) sont « ***l'ensemble des moyens de production en connexité fonctionnelle, en ce compris les bâtiments, les infrastructures de stockage, les animaux d'élevage et les terres, qui sont nécessaires à l'agriculteur en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs activités agricoles.*** »⁶ L'**exploitation agricole** est donc **la somme de toutes ses unités de production** : un terrain à Thuin et un bâtiment à Huy forment ensemble une seule et même exploitation.

Dans le cadre d'une activité de production de fleurs à couper ou de PAM, sont considérés comme unités de production : une serre, un terrain horticole, une micro-surface ou un champ, etc. En revanche, **une zone de cueillette sauvage ne peut pas être identifiée comme UP** : toute unité de production doit être localisable, posséder une adresse et être rattachée à un propriétaire. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'elle soit délimitée par une clôture.

3.2. Encodage

En pratique, chaque UP fait l'objet d'une identification précise :

- Si **terrain seul** : on renseigne la commune et le code postal ;
- Si **terrain avec serre ou atelier** : on renseigne l'adresse complète du bâtiment ;
- Si le **bâtiment est aussi le domicile ou la résidence** de l'exploitant : on parle **d'unité de production mixte**.

Les **directions extérieures** sont là pour aider et renseigner correctement les UP. Elles viennent aussi sur place et s'assurent que rien n'est oublié.

3.3. Obligation de signalement en cas de changement

Toute modification de la situation – déménagement, abandon d'une unité de production, ajout d'une nouvelle parcelle – **doit être communiquée à l'OPW dans un délai de trois mois** à compter de la date officielle du changement. À défaut, les aides peuvent ne pas être versées. L'OPW dispose en effet de moyens de contrôle, notamment des visites sur place et un suivi satellitaire, qui lui permettent de détecter toute évolution non déclarée.

4. Les aides à l'agriculture bio dans le cadre de la PAC 2023-2027

4.1. La déclaration de superficie : une obligation annuelle

Une fois titulaire d'un numéro producteur, celui-ci est tenu de remplir chaque année une déclaration de superficie. **Cette obligation s'applique à tous les agriculteurs, indépendamment de toute demande d'aide PAC.** Elle consiste à dresser un état des lieux annuel de l'ensemble des surfaces exploitées.

⁵ Art. D3, 15°, chapitre II, Titre Ier, du Code wallon de l'agriculture. <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2014/03/27/2014027151>

⁶ Art. D3, 35°, chapitre II, Titre Ier, du Code wallon de l'agriculture. <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2014/03/27/2014027151>

Mais c'est également à partir de cette déclaration que s'ouvre la possibilité de solliciter les différentes aides auxquelles il peut prétendre.

Propriétaire ou exploitant : qui déclare les surfaces ?

C'est la **personne qui exerce effectivement l'activité agricole** qui est tenue de déclarer les surfaces, et non nécessairement le propriétaire du terrain. Ainsi, un horticulteur qui exploite des terres dont il n'est pas propriétaire doit les déclarer sous son propre numéro partenaire. Il doit cependant pouvoir justifier d'un **titre d'usage** prouvant que ces terres sont légalement à sa disposition : bail, contrat de location, convention écrite ou autorisation formelle.

4.2. Quelques mots sur les aides du premier pilier

Les aides du **premier pilier** constituent la principale enveloppe financière de la PAC. Elles s'adressent à l'ensemble des agriculteurs – sans ciblage sectoriel particulier – et sont versées **annuellement**. Leur accès est conditionné **au statut d'agriculteur actif**⁷ et à la déclaration d'une **surface minimale d'un are**.

Sont considérées comme surfaces agricoles admissibles : les terres cultivées, les prairies et pâtures, les cultures permanentes, les jachères, certains éléments topographiques : haies, mares, bosquets.

À l'inverse, **sont exclues du calcul** : bâtiments, zones de stockage (hangars, dalles, silos, plateformes), cours, routes, surfaces empierrées, surfaces de vente, parkings et surfaces artificialisées.

Cas particulier des serres : elles peuvent être comptabilisées comme surface agricole admissible, à condition que les cultures soient en contact direct avec la terre. Une production en pots ne remplit pas cette condition et ne sera donc pas prise en compte.

Les montants ne sont pas fixes : ils sont calculés **proportionnellement aux surfaces déclarées**.

On distingue plusieurs types de paiements au sein de ce premier pilier :

- Le **paiement de base** : aide principale versée à toute exploitation qui déclare des surfaces éligibles. C'est un soutien financier stable, de l'ordre d'une cinquantaine d'euros par hectare, à partir d'un are, indépendamment des revenus de l'exploitant.
- Le **paiement redistributif** : bonus accordé aux exploitations de moins de 30 hectares, particulièrement avantageux pour les petites surfaces.
- Le **paiement jeune agriculteur** : destiné aux exploitants de moins de 40 ans ; des dispositifs équivalents existent pour les agriculteurs plus expérimentés.
- Les **éco-régimes** : aides pour encourager les pratiques agroécologiques, la diversité florale, le respect des sols, etc.
- Les **aides couplées** : réservées aux exploitations qui ont des animaux.

4.3. Les aides à l'agriculture bio du second pilier

Le second pilier de la PAC combine des financements européens et une incitation complémentaire de la Région wallonne. On y retrouve **les aides à l'agriculture biologique**.

⁷ Le statut d'agriculteur **actif** requiert d'autres paramètres que celui d'avoir son numéro de producteur, et le caractère « actif » ne signifie pas que la personne exerce une activité agricole en cours. Il renvoie à un ensemble de conditions cumulatives, dont certaines doivent démontrer une **qualification** (par la détention de diplôme et d'une expérience professionnelle) et de **ne pas exercer une activité figurant dans une liste négative**.

4.3.1. Objectifs des aides bio

Les aides bio visent à encourager les agriculteurs à s'engager en agriculture biologique, à respecter le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production et à l'étiquetage bio, et à contribuer à la protection de l'environnement, du climat, de l'eau, des sols et de la biodiversité.

4.3.2. Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier des aides bio, plusieurs conditions doivent être remplies simultanément :

- Être **agriculteur titulaire d'un numéro producteur** au sens du règlement (UE) 2021/2115 et être identifié au SIGeC.
- Introduire chaque année une **demande d'aide bio** via la **demande unique** (nom officiel de la déclaration de superficie), à déposer avant le **30 avril de l'année de campagne**.⁸ Les déclarations ouvrent généralement à la mi-février. Sans dépôt dans les délais, aucune aide ne peut être versée.
- Avoir **notifié son passage en bio** auprès de l'administration⁹ avant le **31 décembre de l'année précédant la première année d'entrée de l'opérateur dans le système de contrôle et de certification bio**.¹⁰ Cette notification doit être prouvée : un envoi recommandé, bien que coûteux, constitue une preuve solide. Ainsi, pour un engagement débutant en 2026, la notification devait parvenir à l'administration avant le 31 décembre 2025.
- Respecter le **cahier des charges bio** prévues par la législation européenne et wallonne et disposer d'une **certification bio** en cours de validité – cela implique d'être **affilié à un organisme de contrôle agréé**.

4.3.3. Champ d'application : l'ornemental est éligible

Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique couvre l'ensemble de la **production végétale**, sans exiger que celle-ci soit destinée à l'alimentation humaine. Les productions ornementales sont donc pleinement éligibles aux **aides à l'agriculture biologique**.

Il convient toutefois de noter que l'ornemental est exclu de certaines aides spécifiques du premier pilier, notamment les aides aux **protéines végétales** et les **éco-régimes** « cultures favorables à l'environnement ».

4.3.4. Durée et nature de l'engagement

L'engagement bio est contracté pour une **durée fixe de cinq ans**. Deux situations peuvent conduire à une **interruption anticipée** :

- **Cessation involontaire d'activité** (faillite, décès, force majeure) : aucun remboursement n'est exigé si le caractère involontaire est démontré.
- **Abandon volontaire ou fraude** : l'OPW peut mettre fin à l'aide et réclamer le remboursement des montants déjà perçus. Un retour volontaire à l'agriculture conventionnelle entraîne, par exemple, le remboursement des aides bio reçues.

⁸ Si on veut l'aide pour l'année 2026, il faut remplir sa déclaration de superficie avant le 30/04/2026.

⁹ Auprès du SPW Agriculture, via un formulaire en ligne : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/notifier-une-activite-en-production-biologique-au-spw-arne>

¹⁰ Si 2026 est l'année d'engagement dans le bio, il fallait se notifier avant le 31/12/2025.

4.3.5. Montants applicables aux producteurs de fleurs à couper et de PAM

Les producteurs de plantes ornementales, de plantes horticoles non comestibles, ainsi que de plantes aromatiques et médicinales, relèvent du **groupe 4 des aides bio**.

Il y a des **aides au maintien** qui servent à sécuriser économiquement les agriculteurs sous contrôle bio pour les encourager à poursuivre leur engagement sur le long terme. Les montants suivants s'appliquent par hectare et par an :

Surface bio du groupe 4	Montant/ha/an
0 à 3 ha	1.310€
3 à 14 ha	860€
Plus de 14 ha	480€

Les **aides à la conversion** visent à accompagner financièrement la transition vers l'agriculture biologique durant les « **deux années de conversion** » où l'agriculteur supporte les contraintes du cahier des charges bio sans pouvoir encore commercialiser ses produits sous label bio (et donc sans en tirer la plus-value commerciale correspondante). Durant celles-ci, il peut déjà percevoir les aides bio auxquelles s'ajoute une **majoration de 200€/ha/an**.

Par exemple, durant les 2 premières années, une horticultrice de fleurs à couper bio qui a moins de 3 ha, pourrait recevoir 1.510€/ha/an.¹¹

Supplément zone vulnérable : les exploitations situées en zone vulnérable bénéficient d'une majoration de 50 €/ha/an pour les 60 premiers hectares, et de 30 €/ha/an au-delà.¹²

¹¹ Le montant des aides au maintien et à la conversion sont revus régulièrement par le gouvernement wallon.

¹² <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/soutien-a-l-agriculture-biologique.html>